

**Société coopérative
Caisse de secours
de l'Association fédérale de lutte suisse**

fondée en 1919

Règlement d'assurance



Édition 2024

Table des matières

| | Page |
|---|-------------|
| I. Contenu et obligation d'assurance | 1 |
| Art. 1 Société coopérative, Bases | 1 |
| Art. 2 Couverture, Exceptions, Exclusion de responsabilité | 1 |
| Art. 3 Gestion | 1 |
| Art. 4 Obligation d'assurance | 1 |
| | |
| II. Conditions d'assurance | 1 |
| Art. 5 Période d'assurance | 1 |
| Art. 6 Annonce, début d'assurance, renouvellement, fin d'assurance, dis solution avant terme | 2 2 |
| Art. 7 Transmissibilité | 2 |
| Art. 8 Catégories d'assurance | 2 |
| Art. 9 Suppléments de primes pour risques accrus | 2 |
| | |
| III. Prestations de la Caisse de secours – Traitement administratif | 3 |
| Art. 10 Déclaration d'accident..... | 3 |
| Art. 11 Feuille-accident | 3 |
| Art. 12 Exclusion | 3 |
| Art. 13 Prestations de la Caisse de secours, tableau d'assurance | 3 |
| A. Décès | 3 |
| B. Invalidité | 4 |
| C. Indemnité journalière | 4 |
| D. Frais médicaux, dommages dentaires | 4 |
| Art. 14 Combinaison de prestations, prolongation de couverture | 4 |
| | |
| IV. Recours..... | 5 |
| Art. 15 Droit de recours | 5 |
| Art. 16 For | 5 |
| Art. 17 Loi sur le contrat d'assurance | 5 |
| | |
| V. Dispositions finales... | 5 |
| Art. 18 Pouvoir de décision | 5 |
| Art. 19 Révision | 5 |
| Art. 20 Entrée en vigueur, dispositions transitoires | 5 |

Annexe 1: Tableau d'assurance

Annexe 2: Calcul de l'indemnité en cas d'invalidité

Annexe 3: Formulaire déclaration d'accident

Annexe 4: Feuille-accident assurance complémentaire

Règlement d'assurance

I. Contenu et obligation d'assurance

Art. 1

Une „Caisse de secours de l'Association fédérale de lutte suisse“ (CSAFLS), organisée selon un système coopératif et administrée de manière autonome, est rattachée à l'Association fédérale de lutte suisse (AFLS).

**Société
coopérative**

Le présent règlement se fonde sur les dispositions en matière d'assurance, les statuts de l'AFLS et ceux de la CSAFLS. La définition des lutteurs assurés (ci-après "assurés") figure dans le tableau des assurances (annexe 1 au présent règlement).

Bases

Art. 2

La CSAFLS assure, d'après ses statuts, les lutteurs actifs ainsi que les jeunes lutteurs de l'Association fédérale de lutte suisse (AFLS). Sont couverts les accidents qui surviennent lors de la pratique de la lutte au cours d'entraînements dirigés (J+S inclus) ou de compétitions organisées par des clubs (y compris leurs sections) ou des associations affiliées de l'AFLS.

Couverture

Les accidents de lutte qui surviennent lors de manifestations ou de concours de gymnastique ne sont pas couverts par l'assurance.

Exceptions

La CSAFLS décline toute responsabilité pour des accidents survenant lors de manifestations lorsque leurs organisateurs n'agissent pas avec l'autorisation et sous la surveillance d'une entité affiliée à l'AFLS.

**Exclusion de
responsabilité**

Art. 3

Les affaires courantes de l'assurance sont réglées par le Président (conformément au règlement d'organisation) de la CSAFLS. Il assure le contrôle des assurés et peut régler lui-même les cas d'accident, sous réserve de l'approbation de la Commission administrative (CA).

Gestion

Art. 4

Les comités directeurs des clubs et associations sont tenus d'assurer immédiatement les lutteurs. Les lutteurs non assurés ne peuvent participer aux fêtes de lutte et ils prennent part aux entraînements à leurs propres risques.

**Obligation
d'assurance**

En cas d'inobservation de cette obligation, les comités directeurs de club et d'association fautifs sont tenus pour responsables.

II. Conditions d'assurance

Art. 5

La période d'assurance s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

**Période d'assu-
rance**

Art. 6

Les clubs de lutte sont tenus de saisir les lutteurs actifs et les jeunes lutteurs à assurer dans l'Extranet de l'AFLS et de vérifier et actualiser continuellement l'exactitude des données existantes. La saisie des lutteurs à assurer pour l'année civile suivante peut s'effectuer à partir du 1^{er} décembre de l'année en cours. Une facture sera automatiquement générée, laquelle est immédiatement exigible.

Annonce

L'assurance initiale entre en vigueur pour chaque assuré dès que le lutteur a correctement été saisi dans l'Extranet de l'AFLS.

Début d'assurance

L'assurance doit être renouvelée tous les ans.

Les renouvellements d'assurances et les modifications de catégorie d'assurance qui seront saisies dans l'Extranet de l'AFLS d'ici la fin du mois de février de l'année concernée entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier.

Renouvellement et changement de catégorie d'assurance

Tout lutteur saisi dans l'Extranet de l'AFLS est soumis au versement de primes. Le montant des primes est régi par le tableau d'assurance (annexe 1) et les primes sont exigibles au plus tard à la fin février de l'année d'assurance. Les primes pour les nouveaux lutteurs saisis en cours d'année sont exigibles dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur saisie dans l'Extranet de l'AFLS.

L'assurance prend fin au 31 décembre; par ailleurs, elle prend fin en cas de décès, de démission ou d'exclusion de l'assuré du club.

Fin de l'assurance

L'éventuelle restitution de primes payées en cas de dissolution ou de fin avant terme du contrat d'assurance s'opère selon la loi sur le contrat d'assurance.

Dissolution avant terme

Art. 7

L'assurance est personnelle et intransmissible; lors d'un changement de club ou d'association, elle reste en vigueur.

Transmissibilité

L'assurance ne peut être conclue que par l'intermédiaire d'un club ou d'une association.

Art. 8

La définition des catégories d'assurance est contenue dans le tableau des assurances (annexe 1). Les détails concernant les primes et les prestations d'assurance figurent également dans le tableau des assurances.

Catégories d'assurances

Art. 9

Toute fête de lutte à laquelle participent les lutteurs actifs est soumise au versement d'un supplément de prime. Le montant de ces primes est déterminé par le tableau d'assurance (annexe 1).

Supplément de primes pour risques accrus

III. Prestations de la Caisse de secours – Traitement administratif

Art. 10

Tous les accidents couverts sont à annoncer par les responsables d'assurance des clubs et associations, par le biais desquels les accidents ont été assurés, au président de la CSAFLS dans un délai de 30 jours. La déclaration d'accident se fait par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet (annexe 3).

**Déclaration
d'accident**

Art. 11

Dès qu'un accident a été annoncé, le président de la CSAFLS envoie à l'accidenté le formulaire feuille-accident (annexe 4), qui le remet à son médecin traitant. Celui-ci le remplira consciencieusement. Si le traitement a pris fin ou si l'accidenté a retrouvé sa capacité de travail totale, le formulaire feuille-accident (annexe 4) devra immédiatement être renvoyé par l'accidenté au président de la CSAFLS.

**Feuille-acci-
dent**

Art. 12

Des déclarations intentionnellement fausses qui peuvent influencer la hauteur des prestations d'assurance entraînent la suppression des indemnités ainsi qu'éventuellement l'exclusion temporaire ou permanente de l'assurance.

Exclusion

Les prestations sont basées sur la confiance mutuelle entre la CSAFLS et les assurés. Les comités directeurs et les membres individuels ont l'obligation d'empêcher les abus et de dénoncer les fautifs auprès de la CA.

Art. 13

Prestations de la Caisse de secours

Les prestations d'assurance correspondant aux montants des primes ressortent du tableau d'assurance à l'annexe 1.

**Tableau d'as-
surance**

A. Décès

En cas de décès d'un assuré des suites d'un accident assuré dans les deux ans postérieurs à l'accident, la CSAFLS versera le montant fixé aux ayants droit selon l'ordre indiqué ci-après, pour autant que l'assuré n'ait pas désigné d'autres bénéficiaires ou établi un autre ordre de priorité:

Décès

- a) l'épouse ;
- b) les enfants et les enfants adoptifs ;
- c) les parents ;
- d) les frères et sœurs.

En cas de pluralité d'ayants droit, le montant sera réparti en parts égales entre ces personnes.

B. Invalidité

Lorsque la réduction de la capacité de travail et de gain de l'assuré est la conséquence d'un accident assuré et que cette réduction durera, selon toute vraisemblance, à vie, la CSAFLS versera, en cas d'invalidité totale, le montant total convenu et, en cas d'invalidité partielle, une part correspondante au degré de l'atteinte. Le calcul de l'indemnité en cas d'invalidité est réglé à l'annexe 2.

Invalidité

C. Indemnité journalière

Lorsque l'accidenté perçoit, lors de son incapacité de travail, son salaire de la part de son employeur ou des indemnités journalières d'autres assurances, la CSAFLS peut réduire ses prestations de la part excédant le 100% de l'indemnité journalière pour la durée de l'incapacité de travail.

Indemnité journalière

D. Frais médicaux et dommages dentaires

En cas d'accident, la CSAFLS paie, en complément des prestations de la caisse-maladie, jusqu'à concurrence du montant maximal convenu et sans limite dans le temps, les frais nécessaires pour les traitements médicaux, les médicaments et les autres traitements médicaux en division commune prescrits par le médecin

Frais médicaux

Les frais dentaires ne sont pris en charge qu'après garantie préalable de la prise en charge des frais par la CSAFLS (à moins que le traitement ne doive être effectué sans délai et que la CSAFLS ne puisse être contactée au préalable).

Dommages dentaires

Si l'accidenté est couvert pour les frais médicaux et dommages dentaires auprès d'une autre assurance ou caisse-maladie, la CSAFLS n'est pas tenue à des prestations. La CSAFLS ne prend en charge les frais médicaux et frais de dommages dentaires que subsidiairement aux autres assurances ou caisses-maladie, avec lesquelles il convient de faire des décomptes au préalable.

Art. 14

Les prestations en cas d'invalidité sont imputées sur l'indemnité pour cause de décès et seront déduites lors du versement de cette dernière. D'autres prestations ne sont pas imputées sur l'indemnité pour cause de décès.

Combinaison de prestations

Les prestations en cas d'invalidité, les indemnités journalières, les frais médicaux et dentaires sont effectués indépendamment les uns des autres et ne sont pas imputés les uns sur les autres.

Si l'assurance prend fin pour un assuré selon l'art. 6 et si le traitement pour un accident survenu n'a pas encore débuté ou n'est pas encore terminé à cette date, la CSAFLS paie les frais médicaux et les indemnités journalières pour cet accident au-delà de la date de fin d'assurance, toutefois jusqu'à concurrence du montant fixé conformément au tableau d'assurance (annexe 1).

Prolongation de couverture

IV. Recours

Art. 15

Les assurés ont un droit de recours contre les décisions de la CA auprès de l'Assemblée des associés de la CSAFLS, à moins qu'un pouvoir décisionnel définitif n'ait été attribué expressément à la CA. Les recours à l'Assemblée des associés doivent être motivés et adressés par écrit à la CA au moins quatre semaines avant l'assemblée. Ils devront être publiés avant l'assemblée dans l'organe officiel de l'association.

Droit de recours

Le droit de saisir le juge ordinaire demeure réservé.

Art. 16

Le for se détermine selon les dispositions légales respectivement applicables

For

Art. 17

Pour tous les cas non prévus dans ce règlement, la loi fédérale du 2 avril 1908 sur les assurances dans sa dernière version en vigueur est applicable.

Loi sur les assurances

V. Dispositions finales

Art. 18

Les questions pour lesquelles le règlement d'assurance ne prévoit pas de disposition obligatoire sont régies par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Pouvoir de décision

Art. 19

En ce qui concerne la révision du règlement d'assurance, l'art. 17 des statuts de la CSAFLS est applicable.

Révision

Art. 20

Ce règlement d'assurance a été approuvé par l'assemblée des sociétaires du 16 mars 2024 à Herzogenbuchsee et entre en vigueur avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2024.

Entrée en vigueur

Ce règlement remplace toutes les éditions précédentes.

Pour les affaires en cours, le règlement le plus favorable à l'assuré est applicable.

Disposition transitoire

Font partie intégrante du présent règlement d'assurance:

Annexe 1: Tableau d'assurance

Annexe 2: Calcul de l'indemnité en cas d'invalidité

Annexe 3: Formulaire déclaration d'accident

Annexe 4: Formulaire feuille-accident

Les annexes au présent règlement d'assurance et autres notices explicatives, les dispositions et directives peuvent être consultées sur le site internet de la CSAFLS (www.hkesv.ch).

Au nom de la Caisse de secours de l'Association fédérale de lutte suisse:

Le président:



Thomas Huwyler

Le secrétaire:



Urs Lanz